

BURKINA FASO  
Unité - Progrès - Justice

AUDIENCE DU 12 MARS 2019

-----  
COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU

-----  
TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU

-----  
**JUGEMENT**  
**N° 104**  
**DU 12/03/2019**

RG N° 348  
du 19/10/2018

Affaire :

STD-SODIGAZ-APC SA  
c/  
OUEDRAOGO Harouna

Assignation en  
résolution et en paiement

COMPOSITION :

Président : Sibiri Jean  
Claude RAMDE

Membres :

OUEDRAOGO Moussa et  
BAYILI/OUEDRAOGO  
Assèta

Greffier : SANKARA  
Inoussa

DECISION :  
(Voir dispositif)

-----  
Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du douze mars deux mil dix-neuf, tenue dans la salle des audiences sise à la ZAD II, à laquelle siégeaient ;

Monsieur Sibiri Jean Claude RAMDE, Juge audit Tribunal, faisant office de Président ;

PRESIDENT

Monsieur OUEDRAOGO Moussa et Madame BAYILI/OUEDRAOGO Assèta, tous deux Juges consulaires audit Tribunal ;

MEMBRES

Avec l'assistance de Maître SANKARA Inoussa, Greffier tenant note à l'audience ;

GREFFIER

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- La Société de Distribution de Gaz - African Petroleum Company (STD-SODIGAZ-APC) SA, avec conseil d'administration, immatriculée au RCCM sous le numéro BF OUA 2014 M 4493 du 30 juillet 2014 dont le siège social est sis à 01 BP 1936 Ouagadougou 01 ayant pour conseil la SCPA LOGOS, Avocats à la cour, rue 30-14, quartier



Sinyiri, 11 BP 1631 Ouaga 11, Tel : 70 50 03 68, email : maitresore@hotmail.com;

### DEMANDERESSE D'UNE PART

- **OUEDRAOGO Harouna**, commerçant, domicilié à Ouagadougou, exerçant sous l'enseigne « Entreprise Ouedraogo Harouna et Frères (EOHF), Tel : 25 34 16 93/ 70 04 96 36 ;

### DEFENDEUR D'AUTRE PART

Enrôlé pour l'audience du 25 octobre 2018, le dossier a été renvoyé à la mise en état avant d'être reprogrammé à l'audience du 14 février 2019 à la fin de l'instruction ; A cette date, le dossier a été retenu, débattu et mis en délibéré pour décision être rendue le 12 mars 2019 ; Le Tribunal a alors vidé sa saisine en ses termes :

### LE TRIBUNAL,

Vu l'acte d'assignation en date du 09 octobre 2018;

Vu l'ordonnance de renvoi du juge de la mise en état en date du 22 janvier 2019 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Ouï les parties en leur demande, fin et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par exploit d'huissier susvisé, la Société de Distribution de Gaz - African Petroleum Company (STD-SODIGAZ-APC) SA a assigné **OUEDRAOGO Harouna** à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Ouagadougou à l'effet de :

- Se voir déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;

- S'entendre constater la résolution des contrats conclus entre eux le 23 novembre 2016 ;
- S'entendre condamner à lui payer la somme de dix millions neuf cent trente-huit mille trois cent cinquante-huit (10.938.358) francs CFA représentant le trop perçu;
- S'entendre, en outre, condamner à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts;
- S'entendre condamner à lui payer la somme d'un million (1.000.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Et s'entendre enfin condamner aux dépens ;

### **I. EN LA FORME**

D'une part, et avant tout débat au fond que OUEDRAOGO Harouna soulève l'incompétence matérielle du tribunal de commerce ; Qu'il explique que des dispositions de leurs contrats, il ressort que les litiges feront l'objet d'un règlement amiable et à défaut seront portés devant le tribunal administratif ; Que non seulement, il n'y a eu aucune tentative de règlement amiable mais également que les parties ont entendu donner compétence au tribunal administratif pour la résolution de leur différend ;

Que la Société de Distribution de Gaz - African Petroleum Company (STD-SODIGAZ-APC) SA, défenderesse à l'exception conclut au rejet de cette prétention car la clause est réputée non écrite ;

Attendu qu'une clause attributive de juridiction est une disposition contractuelle dans laquelle les parties



conviennent de confier le règlement d'un litige à une juridiction qui n'est pas légalement compétente pour en connaître, qu'il s'agisse de compétence d'attribution ou de compétence territoriale ; Que dans le cas de l'espèce, les différentes conventions des parties, signée le 23 novembre 2016, fait référence au tribunal administratif en cas de la survenance d'un différend;

Attendu qu'il y a incompétence absolue des parties pour toute prorogation d'un ordre et à un autre ordre ; Que les parties ne peuvent, d'un commun accord, décider de saisir une juridiction administrative à la place d'une juridiction commerciale; Qu'elle est réputée non écrite ; Qu'il convient dès lors rejeter l'exception d'incompétence soulevée par OUEDRAOGO Harouna ;

D'autre part qu'il résulte de l'article 437 du code de procédure civile que la demande initiale en justice est formée par assignation ; qu'en l'espèce, l'assignation est intervenue dans les formes et délais prévus par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

## **II- Au fond**

### **Faits, Prétentions et Moyens des parties**

La Société de Distribution de Gaz - African Petroleum Company (STD-SODIGAZ-APC) SA soutient qu'elle a entrepris la construction d'une station-service au quartier Karpala de Ouagadougou; Que pour la réalisation de ces travaux, elle a sollicité les services de OUEDRAOGO Harouna exerçant sous l'enseigne entreprise OUEDRAOGO Harouna et Frères (EOHF) ; Qu'à cet effet, elle lui a transmis les études du terrain pour lui permettre d'établir un devis ; Qu'après réception des bons de



commande, les deux (02) parties ont signé le contrat N°005-SODIGAZ/2016 relatif aux travaux de génie civil et la clôture du mur d'un montant de vingt-huit millions cent soixante-dix mille trois cent (28.170.300) francs CFA et un second N° 006-SODIGAZ/2016 relatif à la construction du bureau du gérant, du coffre-fort, du magasin, des toilettes, d'une fosse septique et d'un puisard d'un montant total de dix millions neuf-cent trente-huit trois cent cinquante-huit (10.938.358) francs CFA pour un délai d'exécution de deux (02) mois; Qu'elle lui a payé une avance de démarrage de dix millions neuf-cent trente-huit mille trois cent cinquante-huit (10.938.358) francs CFA ; Que par correspondance en date du 27 décembre 2016, OUEDRAOGO Harouna l'a informée de ce qu'il rencontre des problèmes de remontée d'eau et sollicitait un délai supplémentaire de trente (30) jours ; Que malgré le délai supplémentaire de rigueur accordé, elle a constaté avec amertume que les employés de l'entreprise ont abandonné le chantier ; Que le 25 janvier 2017, soit deux (02) jours après l'épuisement des délais contractuels, une visite s'est tenue sur le site avec le bureau d'études AGIR et en présence de l'entreprise OUEDRAOGO Harouna et Frères (EOHF) ; Que le constat a été fait que le taux d'avancement des travaux était inférieur à 10% ; Qu'une autre visite a été faite le 03 février 2017 et il a été constaté que les travaux n'ont connu aucune avancée ; Que le 10 mars 2017, un constat d'huissier a révélé qu'aucun ouvrier n'était présent sur le chantier ; Que dans ces circonstances, elle a adressé une mise en demeure le 15 mars 2017 et procédé à la résiliation des contrats le 23 mars 2017 ;





Que c'est pourquoi, elle sollicite que la juridiction constate la résiliation des contrats et la condamnation de OUEDRAOGO Harouna au remboursement des frais perçus, au paiement de dommages et intérêts et à des frais irrépétibles;

OUEDRAOGO Harouna, concluant en personne, explique que la bonne foi doivent guider les relations contractuelles ; Qu'il a été de bonne foi en exécutant une partie du marché ; Qu'il a été, cependant, contraint d'arrêter l'exécution suite à la survenance de remontée d'eau sur le site ; Que la réalisation de travaux nécessite une étude préalable du milieu et une bonne maîtrise du site ; Que toutes ces mesures devraient être prises par le maître d'ouvrage ; Que ne l'ayant pas fait, elle ne saurait invoquer sa propre turpitude pour demander la résiliation des contrats ; Qu'également, l'article 1165 du code civil invoqué pour demander la résolution est une erreur ; Qu'en réalité c'est l'article 1184 qui traite de la résolution de sorte que la Société de Distribution de Gaz - African Petroleum Company (STD-SODIGAZ-APC) SA doit être déboutée de sa demande ; Que reconventionnellement, il sollicite la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de neuf millions sept-cent cinquante-trois mille quatre-vingt-dix-sept virgule cinq (9.753.097,5) francs CFA pour saisie illégale opérée sur son matériel, outre celle de treize millions six-cent cinquante-quatre trois cent trente-six virgule cinq (13.654.336,5) francs CFA pour la résiliation abusive des contrats et enfin celle de trente et un millions neuf-cent quatre-vingt-dix mille cent soixante (31.990.160) francs



CFA représentant un taux de 82% des travaux réalisés, le tout assortie d'un taux d'intérêts de 18% l'an ;

## DISCUSSION

### ▪ De la résolution du contrat

Attendu que selon l'article 1134 alinéas 1 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; Que l'alinéa 3 du même article dispose qu'elles doivent être exécutées de bonne foi ;

Qu'il ressort de cette disposition qu'un contrat valablement formé oblige les parties à exécuter leurs obligations respectives, à respecter consciencieusement ce qu'elles ont voulu par le contrat ;

Qu'également, l'article 1184 du code civil dispose que « La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances» ;

Attendu qu'en l'espèce, la Société de Distribution de Gaz - African Petroleum Company (STD-SODIGAZ-APC) SA et OUEDRAOGO Harouna ont conclu un contrat de constructions de deux (02) infrastructures pour une durée d'exécution de deux (02) mois ; qu'il est constant qu'à l'expiration du délai contractuel et du délai d'un mois supplémentaire accordé par le maître d'ouvrage,



OUEDRAOGO Harouna n'a exécuté le marché qu'à 10% ; Que cet état de fait a été constaté par le procès-verbal de visite de site intervenu contradictoirement entre la Société de Distribution de Gaz - African Petroleum Company (STD-SODIGAZ-APC) SA, OUEDRAOGO Harouna et le bureau d'études AGIR en date du 25 janvier 2017 et le procès-verbal d'arrêt de chantier dressé par l'étude de Maître Abdoulaye OUEDRAOGO, huissier de justice en date du 27 mars 2017; Que l'argument de la remontée d'eau invoquée par le défendeur est inopérant ; Qu'en effet, il est ressorti des pièces de la procédure qu'une étude de terrain a été établie par le maître d'ouvrage et remise à celui-ci avant la conclusion des contrats ; Que c'est en toute connaissance de cause et en sa qualité de professionnel du domaine qu'il a accepté conclure les contrats ; Qu'il est donc constant que OUEDRAOGO Harouna n'a pas exécuté sa part d'obligation dans le délai imparti; Qu'il convient prononcer la résolution du contrat intervenu entre eux pour inexécution fautive et condamner cette dernière au remboursement de l'avance perçue;

▪ **Des dommages et intérêts**

Attendu que la Société de Distribution de Gaz - African Petroleum Company (STD-SODIGAZ-APC) SA sollicite que OUEDRAOGO Harouna soit condamnée à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts;

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du code civil, «Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution,



toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Attendu que dans le cas d'espèce, s'il est constant que la Société de Distribution de Gaz - African Petroleum Company (STD-SODIGAZ-APC) SA a souffert économiquement de la non-exécution du contrat par OUEDRAOGO Harouna, le montant sollicité paraît excessif; Qu'il sied lui accorder des dommages intérêts d'un million (1.000.000) francs CFA ;

▪ **Des frais exposés et non compris dans les dépens**

Attendu qu'au sens de l'article 6 nouveau de la loi 10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso que le juge peut, sur demande expresse et motivée, condamner la partie qui a succombé au paiement de frais non compris dans les dépens ; qu'en l'espèce, la Société de Distribution de Gaz - African Petroleum Company (STD-SODIGAZ-APC) SA expose qu'elle a eu recours aux services d'un avocat pour défendre ses intérêts dans la présente procédure et a ainsi engagé des frais ; qu'elle sollicite donc du Tribunal la condamnation de OUEDRAOGO Harouna à lui payer la somme d'un million (1.000.000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu que OUEDRAOGO Harouna Sarl a succombé et devrait donc supporter les frais irrépétibles engagés par la demanderesse mais à hauteur de cinq cent mille (500.000) francs CFA au regard du barème indicatif des honoraires des avocats;





▪ Des demandes reconventionnelles de  
OUEDRAOGO Harouna

Attendu que OUEDRAOGO Harouna sollicite la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de neuf millions sept-cent cinquante-trois mille quatre-vingt-dix-sept virgule cinq (9.753.097,5) francs CFA pour saisie illégale opérée sur son matériel, outre celle de treize millions six-cent cinquante-quatre trois cent trente-six virgule cinq (13.654.336,5) francs CFA pour la résiliation abusive des contrats et enfin celle de trente et un millions neuf-cent quatre-vingt-dix mille cent soixante (31.990.160) francs CFA représentant un taux de 82% des travaux réalisés, le tout assortie d'un taux d'intérêts de 18% l'an ; Qu'au regard des développements ci-dessus, lesdites demandes seront rejetées purement et simplement;

▪ Des dépens

Attendu que conformément à l'article 394 du code de procédure civile, la partie qui succombe au procès est tenue au paiement des dépens ;

Attendu que OUEDRAOGO Harouna a perdu à la présente instance ; Qu'il doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Rejette l'exception d'incompétence soulevée par OUEDRAOGO Harouna ;
- Se déclare, par conséquent, compétent ;
- Déclare la Société de Distribution de Gaz - African Petroleum Company (STD-SODIGAZ-APC) SA recevable et fondée partiellement en son action;



- Prononce la résolution du contrat N°005-SODIGAZ/2016 et celui N° 006-SODIGAZ/2016 conclut le 23 novembre 2016 entre la Société de Distribution de Gaz - African Petroleum Company (STD-SODIGAZ-APC) SA et OUEDRAOGO Harouna ;
- Condamne, par conséquent, OUEDRAOGO Harouna à payer à la Société de Distribution de Gaz - African Petroleum Company (STD-SODIGAZ-APC) SA la somme de dix millions neuf-cent trente-huit trois cent cinquante-huit (10.938.358) francs CFA représentant l'avance de démarrage des travaux trop perçus, outre, celle d'un million (1.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Le condamne, également, à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Déboute la Société de Distribution de Gaz - African Petroleum Company (STD-SODIGAZ-APC) SA du surplus de ses réclamations ;
- Rejette toutes les demandes reconventionnelles de OUEDRAOGO Harouna;
- Met les dépens à sa charge;

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé :

**Président**

**Greffier.**



